



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du plan local  
d'urbanisme d'Annezin (62)**

n°MRAe 2016-1504

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune d'Annezin le 18 janvier 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 février 2017;

Considérant que le projet consiste à procéder à la révision du plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet économique intercommunal sur des terrains situés entre les routes départementales 943 et 181E8 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit le classement en zone d'urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques (zone 1AUe) de deux parcelles, d'une surface totale de 0,06 hectare, actuellement classées en zone agricole (zone A) et la modification du règlement applicable à la zone 1AUe ;

Considérant la faible ampleur de la modification projetée ;

Considérant l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche, le site FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », à environ 22 km de la zone de projet ;

Considérant la présence à environ 200 mètres du site du projet d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois de Féru » ;

Considérant la situation de la modification projetée entre deux axes routiers, dont une route à grande circulation ;

Considérant que l'étude réalisée en 2016 en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, relative à l'urbanisation le long des axes routiers à grande circulation, définit un schéma d'organisation de la future zone d'activité assurant la prise en compte des enjeux de nuisance, sécurité et qualité de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annezin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annezin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 mars 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex